



**DECISION N°2025-03-08-D
PORTANT CREATION DE LA REGIE DE RECETTES « AIRE DES SAISONNIERS »**

Le Maire de la ville de VIEUX-BOUCAU,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/05/2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/03/2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes auprès du service de la Police Municipale de la Mairie de Vieux-Boucau.

ARTICLE 2

Cette régie est installée 1, place de la mairie - 40480 VIEUX-BOUCAU.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants (11) :

1. Location Mobil-Hom
2. Location emplacement
3. Frais de gardiennage

Compte d'imputation : 75888

Compte d'imputation : 75888

Compte d'imputation : 75888

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : Virement ;
- 2° : Chèque ;
- 3° : Espèces ;
- 4° : Carte Bancaire ;

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de factures :

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint Vincent de Tyrosse.



ARTICLE 7

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500€.

ARTICLE 9

Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès du SGC de Saint Vincent de Tyrosse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur - percevra une indemnité de manieiment des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manieiment des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Vincent de Tyrosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vieux-Boucau,

Le 1 AVR. 2025

Vu pour avis conforme,
Le Receveur Communautaire,
Pascale RIVIERE

